

Aide à domicile : exonération des cotisations sociales patronales



© 2023 Les Echos Publishing

Les associations déclarées qui emploient des aides à domicile intervenant auprès de personnes dites « fragiles » (personnes âgées ou en situation de handicap, notamment) bénéficient d'une exonération des cotisations et contributions sociales patronales normalement dues sur les rémunérations de ces salariés.

Cette exonération ne s'applique toutefois que lorsque le salarié réalise des activités d'aide à domicile au « domicile à usage privatif » de la personne. Ce domicile étant défini comme le lieu de résidence habituelle et effective, principale ou secondaire, quel que soit le mode de jouissance du logement.

Dans une mise à jour récente, le [Bulletin officiel de la Sécurité sociale](#) (Boss) a précisé que cette condition du domicile privatif est remplie lorsque la personne âgée et/ou en situation de handicap est accueillie au domicile d'un accueillant familial rémunéré pour cette prestation.

© 2023 Les Echos Publishing